

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

TBT/Notif.87.137

18 septembre 1987

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [x], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles (NCCD ex 87.06.029, ex 94.01, ex 94.04.909)
5. Intitulé: Décision du Ministère des communications relatives aux dispositifs de retenue pour enfants (1 page, disponible en finnois et en suédois)
6. Teneur: Les dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles doivent être marqués de la lettre "E" (système de certification de la Commission économique pour l'Europe) ou approuvés par l'Institut suédois de la sécurité routière (Statens Trafiksäkerhetsverk). Les prescriptions sont établies d'après la norme ECE R.44.
7. Objectif et justification: Sécurité des enfants
8. Documents pertinents: Ce règlement a été publié dans le Recueil des lois de la Finlande (729/87).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 25 août 1987; 1er novembre 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: